

STATUTS

« 3 TEK EUROPE »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000 Euros.

Siège Social :

95 avenue Président Wilson CS5003 - CX 93108 -
93100 MONTREUIL

Les soussignés :

- **Monsieur KHREISH RAY, LUCIEN**, né le 02/03/2001 à BEYROUTH (LIBAN), De nationalité FRANCAISE, demeurant à 9 ALLEE LE NOTRE 78600 LE MESNIL-LE-ROI.

- **Monsieur BOUZARKOUNA MOHAMED**, né le 18/07/1977 à Gabès (TUNISIE), de nationalité FRANCAISE, demeurant au 5-7 RUE MONTICELLI 75014 PARIS.

- **Monsieur EL HACHMI FARID**, né le 17/05/1980 à OULED SETTOUT (MOROCCO), de nationalité FRANCAISE, demeurant au 13 RUE HELENE BOUCHER 60180 NOGENT-SUR-OISE.

Ils sont présents établis ainsi qu'ils suivent, les statuts d'une société à d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les soussignés une société d'une société par actions simplifiée, qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur sur les sociétés.

Article 2 : OBJET

Import Export - Achat et vente de tous types de matériel électronique, informatique et électroménager et service informatique.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société adopte la dénomination de :

3 TEK EUROPE

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie lisiblement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « **S.A.S** » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

95 avenue Président Wilson CS5003 - CX 93108 - 93100 MONTREUIL

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par décision de L'assemblée et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 ans)**, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévu aux statuts.

Article 6 : APPORT

Les actionnaires apportent en numéraire, à la société, à savoir :

- **Monsieur KHREISH RAY, LUCIEN.....1 650 euros**
- **Monsieur BOUZARKOUNA MOHAMED.....1 700 euros**
- **Monsieur EL HACHMI FARID.....1 650 euros**

Soit au total d'une somme de **cinq mille euros**.

Les actionnaires déclarent que la somme de **5 000 euros** a été versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des actionnaires, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les actionnaires. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 euros).
Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de cinquante euros (**50 euros**) chacune, souscrites en totalité.

Monsieur KHREISH RAY, LUCIEN 33 actions

Monsieur BOUZARKOUNA MOHAMED..... 34 actions

Monsieur EL HACHMI FARID.....33 actions

Soit un total de100 actions

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article8: SOUSCRIPTION, LIBERATION, ET REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions sont souscrites en totalité par les actionnaires. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les actions représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 9 : Président

La Société est dirigée par un Président :

- **Monsieur BOUZARKOUNA MOHAMED**, né le 18/07/1977 à Gabès (TUNISIE), de nationalité FRANCAISE, demeurant au 5-7 RUE MONTICELLI 75014 PARIS.

Le Président provoque les décisions et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires

Article 10 : Exclusion d'un associé

Un associé peut être exclu de la société par décision de la majorité des associés présents ou représentés lors d'une assemblée générale. Cette décision sera prise par vote majoritaire, sans anonymat. Chaque associé disposera d'une voix, et la décision sera validée si elle obtient plus de la moitié des voix exprimées.

Article 11 – Tenue des assemblées générales

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens **quinze jours** avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le

délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire actionnaire ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Article 12 – Conventions soumises à l’approbation de l’assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des actionnaires, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des actionnaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément actionnaire de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 13 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales actionnaires.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 14– Comptes courants d’associés

Chaque actionnaire peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l’assemblée des actionnaires en conformité avec les dispositions de l’article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 15 – Exercice social

L’exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2025**

Article 16 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l’exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l’affectation du résultat de l’exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 17– Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l’existence d’un bénéfice distribuable, l’assemblée générale détermine sur proposition de la présidence toutes sommes qu’elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l’exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l’affectation ou l’emploi.

Le surplus, s’il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividende.

L’assemblée générale peut, après constatation de l’existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 18 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires à la majorité qualifiée des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'actionnaire qui décide la dissolution désigne un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 19 Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les actionnaires, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 20 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 21 – Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 22 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 23 – Clause des cessions des actions

Tous cession des actions doit être proposé aux actionnaires avant leurs ventes ou leurs donations.

FAIT à MONTREUIL

le 06/01/2025

Monsieur KHREISH RAY, LUCIEN



Monsieur BOUZARKOUNA MOHAMED



Monsieur EL HACHMI FARID

